

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé  
TRIBUNAL CANTONAL  
Rue des Augustins 3  
Case Postale 1654  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 3 juin 2020

[http://www.swisstribune.org/doc/200603DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200603DE_TC.pdf)

## Plainte LP 17 / URGENT

Mesdames, Messieurs,

J'ai reçu la décision de l'office des poursuites de la Broye qu'ils vont faire une saisie le 7 juin pour les poursuites 781969 et poursuite 790435.

Cette saisie est contestée auprès du Conseil d'Etat pour violation des droits fondamentaux. Cette saisie est directement liée au contenu de la demande<sup>1</sup> d'enquête parlementaire que vous connaissez.

Me Maurice ROPRAZ, qui est avocat et Conseiller d'Etat, a étudié en détail le dossier avec ses annexes. Il sait qu'il y a une plainte pénale contre organisation criminelle. Il sait que le Procureur général Eric COTTIER n'est pas indépendant et qu'il n'arrive pas à faire parvenir ses ordonnances. Il sait qu'il y a violation des droits fondamentaux et violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il est au courant du motif invoqué par le Bâtonnier Richard pour empêcher que Foetisch ait pu faire l'objet d'une plainte pénale pour avoir violé le copyright.

Je vous rappelle que Foetisch vous a demandé de faire une saisie de plus de 40 000 CHF sur mon compte, à Titre de dépens, suite à ce qu'il a pu obtenir la prescription avec les interventions des Bâtonniers. Voir ma plainte<sup>2</sup> LP17/18 du 28 janvier 2020.

J'ai expliqué à Me Maurice ROPRAZ que l'expert du Parlement vaudois dit que les codes de procédures ne sont pas applicables et que vous devez vous récuser. Comme Me Maurice ROPRAZ est aussi avocat et qu'il affirme que l'on peut obtenir le respect des droits fondamentaux avec une plainte LP17, alors qu'il sait que ces saisies n'existeraient pas sans les interventions du Bâtonnier Richard, je dépose cette plainte LP17 pour que Me Maurice ROPRAZ puisse défendre son point de vue de Conseiller d'Etat, avocat.

Je vous demande de prendre connaissance en détail de mon courrier<sup>3</sup> du 6 mai adressé à la Présidente du Conseil d'Etat avec ses annexes dont Me Maurice ROPRAZ a pris connaissance en détail sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/200506DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200506DE_CE.pdf)

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200128DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200128DE_TC.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200506DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200506DE_CE.pdf)

Je vous demande de prendre connaissance en détail des explications que j'ai fournies à Me Maurice ROPRAZ sur la violation des droits fondamentaux qui font qu'une plainte LP17 ne servirait à rien selon l'expert du Parlement. Ce dernier considérait qu'il y avait violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec les interventions des Bâtonniers.

Voir en détail, mon courrier du 3 juin 2020 avec ses annexes que vous pouvez consulter sur le lien suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/200603DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200603DE_MR.pdf)

Je précise que Me Maurice ROPRAZ sait qu'en 1995, Foetisch a obtenu la prescription pénale parce qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier Richard.

Il pourra vous expliquer, en tant qu'avocat, les raisons pour lesquelles la plainte LP17 permet d'empêcher la violation des droits fondamentaux, alors que tout le dommage est lié à cette intervention du Bâtonnier Richard et aux autres interventions des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire.

Vous trouverez ci-dessous l'intervention du Bâtonnier Philippe BAUER qui défendait les droits des membres de confréries d'avocats. Vous verrez que Foetisch a obtenu la prescription pénale parce qu'il ne répondait pas aux convocations des Bâtonniers.

[http://www.swisstribune.org/doc/070329PB\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf)

Je laisse Me Maurice ROPRAZ vous expliquer pourquoi cette demande d'autorisation à faire au Bâtonnier Richard ne violerait pas les droits fondamentaux, dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il vous expliquera aussi comment on peut faire respecter ces droits fondamentaux et n'avoir aucun dommage si on dépose une plainte LP17 dans ce contexte donné.

Ce sera intéressant pour l'avocat dissident, qui projette d'abattre un Conseiller fédéral pour faire respecter les droits fondamentaux par les Autorités, de connaître cette explication. Cet avocat m'a expliqué que le dommage que j'ai subi a été créé par les membres d'une organisation criminelle. Il dit que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour faire respecter les droits de l'Homme et mettre fin aux agissements de cette organisation criminelle. Sa démarche rappelle que face à un Hitler ou à des fonctionnaires assermentés blancs, des juifs ou un George Floyd meurent asphyxiés dans des chambres à gaz ou sous un genou, sans aucune protection des Autorités. Jusqu'à preuve du contraire, la demande d'enquête parlementaire montre que les membres de confréries d'avocats ont aussi ce pouvoir de détruire des Vies en violant les droits fondamentaux.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/200603DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200603DE_TC.pdf)

Copie à : Me Maurice ROPRAZ, Conseiller d'Etat, partie prenante en tant qu'avocat  
Présidente du Conseil d'Etat  
Présidente du Grand Conseil  
Office des poursuites